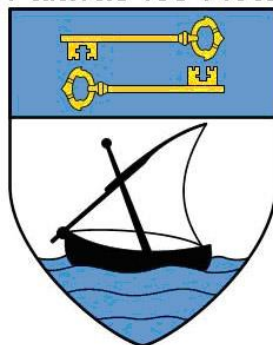


Palavas-les-Flots



## **COMMUNE DE PALAVAS LES FLOTS**

### **DELEGATION DE SERVICE PUBLIC**

### **ORGANISATION DE SPECTACLES DE THEATRE & VARIETES ET ANIMATIONS ARTISTIQUES**

### **SALLE MUNICIPALE « SALLE BLEUE »**

### **CAHIER DES CHARGES**

#### **Critères :**

Qualité du service rendu aux usagers : Qualité, variété, pertinence, originalité, adaptation des spectacles à la population

Organisation du service : Moyens matériels et humains, organisation des spectacles, information et communication à la population

Critère quantitatif : Nombre et répartition des spectacles par an

Critère financier : Coût du service à l'exploitant, Redevance versée à la commune délégante

Tarifs à l'utilisateur : Grille tarifaire attractive au public

**La date limite de réception conjointe des candidatures et des offres est fixée au  
2017 à 17H00**

**Entre :**

**La commune de Palavas-les-Flots** représentée par son maire en exercice, M. Christian JEANJEAN dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil municipal n° 55/2017 en date du 16 mars 2017,

Ci-après désignée comme la collectivité délégante ;

**Et**

**La société ou l'association** représentée par M. ou Mme  
dont le siège sociale est n° SIRET

Ci-après désigné comme le fermier.

## **PREAMBULE**

La présente consultation est organisée sous la forme d'une procédure de délégation de service public en application des articles L 1411-1 et suivants, du Code Général des Collectivités territoriales.

Une délégation de service public est un contrat de concession au sens de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession. Le décret n° 2016-86 du 1<sup>er</sup> février 2016 relatif aux contrats de concession s'applique également à la présente procédure.

Par délibération n° 55/2017 en date du 16 mars 2017, le Conseil municipal a délibéré sur le principe du renouvellement de la délégation du service public d'organisation de spectacles de théâtre, variétés et animations artistiques à la Salle municipale dite « Salle Bleue » par voie d'affermage.

Un avis public à candidatures a été publié dans le journal d'annonces légales BOAMP le 2017 et Midi Libre le 2017 invitant à remettre conjointement les candidatures et les offres dans le délai de 30 jours à compter de la date d'envoi de l'avis de concession.

Au vu de l'examen des candidatures en premier puis des offres des candidats admis à en présenter une, la commission prévue à l'article L 1411-5 du CGCT émet un avis sur les candidats avec lesquels il peut être envisagé de négocier.

Après négociations avec les candidats retenus, La société a été choisie par délibération du Conseil Municipal n° en date du comme délégataire par voie d'affermage de l'exploitation de spectacles de théâtre, variétés et animations artistiques à la Salle municipale dite « Salle Bleue ».

## **DEFINITION DU CONTRAT**

### **ARTICLE 1 - Objet**

Le fermier est chargé par la collectivité délégante d'assurer l'organisation de spectacles théâtraux et artistiques de variétés dans le hall d'exposition dit Salle Bleue mis à disposition dans le cadre du présent contrat.

L'affermage comprend notamment :

Un minimum de six (6) spectacles de théâtre de boulevard et animations artistiques de variétés ou similaires au moins durant la saison de octobre à avril.

Le Fermier s'engage à fournir des spectacles de qualité, qui respecteront la décence et les bonnes mœurs.

Les spectacles devront être terminés à minuit.

Le Fermier aura seul, à l'exclusion de toute autre personne physique ou morale, la responsabilité de l'organisation des spectacles du hall des expositions aménagé en théâtre durant toute la durée du contrat, le paiement des droits et impôts liés à cette activité.

### **ARTICLE 2 – Désignation des ouvrages mis à disposition**

Le groupement d'établissements « salle Bleue » est classé type L de la 1<sup>ère</sup> catégorie et types secondaires : N, X et est situé avenue de l'Abbé Brocardi à Palavas-les-Flots (34 250).

La mise à disposition s'entend du hall des expositions (plans en annexe 2) soit :

- La Salle dite « Salle Bleue »
- Les Rideaux
- Les Loges
- La Scène
- L'Éclairage et le chauffage

### **ARTICLE 3 – Prise de possession des ouvrages et équipements**

Les ouvrages et équipements seront mis à la disposition du Fermier à compter de la signature du présent contrat, sous réserve de la réception préalable et complète du présent contrat.

Le jour de la mise à disposition, un état des lieux contradictoire sera établi en présence des représentants de la Collectivité et du Fermier.

Le Fermier s'engage à signaler sans retard et pendant toute la durée du contrat tout désordre survenant aux installations qu'il serait amené à constater.

### **ARTICLE 4 – Durée du contrat**

Le contrat prendra effet à sa notification pour une durée de 5 ans.

## **CONDITIONS GENERALES D'EXPLOITATION**

### **ARTICLE 5– Principes généraux**

5.1 Dans le cadre du présent contrat, le Fermier s'engage à assurer la sécurité, le bon fonctionnement et la continuité, la qualité et la bonne organisation de la mission qui lui est confiée. Il s'engage par ailleurs à remplir sa mission dans le respect des bonnes mœurs et de l'ordre public.

5.2 Le Fermier devra exploiter le service en professionnel compétent et y apporter tout son temps et ses soins de sorte à le faire prospérer.

5.3 Le Fermier disposera, sans préjudice du droit de contrôle reconnu à la Collectivité délégante, d'une liberté totale pour l'organisation de son exploitation, sous réserve toutefois du strict respect des principes d'égalité des usagers, de continuité du service et des prescriptions du présent contrat, ainsi que toutes les prescriptions que la Collectivité délégante pourrait à tout moment imposer en considération de la préservation de l'intérêt public.

5.4 Le Fermier sera seul responsable de toute contravention ou autre action qui pourrait être constatées par quelque autorité que ce soit à l'occasion de l'exploitation du service qui lui est confié. D'une manière générale, il fera son affaire de l'ensemble des risques et litiges directement ou indirectement liés à l'exploitation et de toutes leurs conséquences.

5.5 Le Fermier devra veiller à ne rien faire ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner la dépréciation, la diminution du rendement ou la cessation de l'exploitation, même provisoire, du service affermé.

5.6 La Collectivité délégante s'engage à assurer une jouissance paisible des biens utilisés par le Fermier au titre du présent contrat, et à respecter l'ensemble des obligations qu'il a souscrites.

Par ailleurs, le Fermier devra obtenir toutes les autorisations administratives nécessaires relatives à l'ensemble des activités principales et accessoires qui se dérouleront dans le cadre de l'équipement mis à disposition.

## **ARTICLE 6 – Exploitation accessoire des équipements**

6.1 La vocation des ouvrages, équipements, appareillages et mobiliers affermés est l'organisation de spectacles de variétés, théâtre de boulevard, show, prestations comiques etc....

6.2 Dans tous les cas, le Fermier doit veiller à n'accueillir aucune manifestation ou n'organiser aucune activité qui porterait, directement ou indirectement, atteinte à la vocation initiale du service et à l'image de la Ville de Palavas-les-Flots.

6.3 Le Fermier ne pourra exploiter, directement ou indirectement, tout ou partie des ouvrages, équipements, appareillages et mobiliers mis à sa disposition pour un (des) objet(s) autres que celui (ceux) visé(s) au paragraphe 6.1 ci-dessus, sans l'accord exprès et préalable de la Collectivité délégante.

## **ARTICLE 7 – Utilisation des équipements**

Le Fermier devra fournir chaque année un programme prévisionnel des spectacles au plus tard le 30 septembre.

## **ARTICLE 8 – Continuité du service**

8.1 Le Fermier est tenu d'assurer la continuité du service qui lui est confié.

8.2 Toute interruption dans l'exploitation doit être signifiée dans la journée à la Collectivité délégante.

8.3 Le Fermier n'est exonéré de sa responsabilité en cas d'arrêt du service que dans les hypothèses suivantes :

- destruction totale de l'ouvrage ;

- arrêt du service dû à un manquement de la Collectivité délégante à l'une quelconque des obligations de faire ou de ne pas faire lui incombant au titre du présent contrat et présentant pour le Fermier un caractère de force majeure ;
- évènement extérieur, indépendant de la volonté du Fermier qui rend l'exécution du contrat totalement impossible.

## **ARTICLE 9 – Modalités de mise à disposition des locaux**

Quelles que soient les modalités juridiques de mise à disposition des locaux, il ne saurait s'y constituer le moindre élément constitutif de la propriété commerciale.

## **ARTICLE 10 – Affectation**

Le Fermier ne pourra, sans l'accord de la Collectivité délégante, changer l'affectation des ouvrages, équipements, appareillages et mobiliers objet de la présente convention.

## **CONDITIONS TECHNIQUES D'EXPLOITATION**

### **ARTICLE 11 – Entretien des installations – Grosses réparations**

Le Fermier assure à ses frais le nettoyage et l'entretien courant des installations, des équipements et des matériels nécessaires aux spectacles.

Les travaux de gros entretien et de réparation de l'immeuble sont à l'initiative et à la charge de la Ville.

### **ARTICLE 12 – Travaux pendant l'exploitation**

12.1 Le Fermier devra supporter sans indemnité les inconvénients normaux résultant de l'exécution par la Collectivité délégante ou pour son compte, de travaux publics susceptibles d'affecter les ouvrages, équipements et aménagements affermés ainsi que leurs abords et provoquant une gêne pour l'exploitation.

La Collectivité délégante devra informer préalablement le Fermier de la nature et de la durée des travaux.

Si le trouble ainsi occasionné par lesdits travaux est de nature à compromettre le bon fonctionnement des ouvrages, le Fermier pourra, en accord avec la Collectivité délégante, interrompre provisoirement l'ouverture et le fonctionnement de l'ouvrage.

12.2 Après réception des travaux, la Collectivité délégante pourra remettre les installations au Fermier. Cette remise des installations sera constatée par un procès-verbal signé par le Fermier et la Collectivité délégante. Elle sera accompagnée de la remise au Fermier du dossier des ouvrages exécutés.

Le Fermier, ayant eu pleine connaissance des avant-projets, ayant donné un avis motivé et ayant pu en suivre l'exécution, ne pourra à aucun moment invoquer les dispositions pour se soustraire aux obligations du présent affermage. Toutefois, le Fermier sera autorisé par la Collectivité délégante à exercer en son nom les recours ouverts par la législation en vigueur à l'encontre des entrepreneurs et fournisseurs.

12.3 Les locaux affermés pourront, à la demande préalable de la Collectivité délégante, faire l'objet de visites des agents et techniciens de la Collectivité délégante leur permettant de vérifier le bon entretien mis à la charge du Fermier.

Dans le cas où les travaux d'entretien ou ceux nécessaires au respect des règlements administratifs de sécurité et de police ne seraient pas effectués par le Fermier, la Collectivité délégante aura le droit d'y faire procéder d'office après mise en demeure restée sans effet pendant un délai de 30 jours.

### **ARTICLE 13 – Organisation de soirées théâtrales**

Une proposition de programme d'animations artistiques et théâtrales sera annexée à l'offre.

Le Fermier sera tenu de respecter un niveau de qualité optimal dans la composition des spectacles.

### **ARTICLE 14 – Sous-traitance**

Le Fermier peut sous-traiter l'organisation de certains spectacles avec des tiers de son choix.

Cependant, il demeurera dans tous les cas seul interlocuteur responsable du respect du présent contrat, vis-à-vis de la Ville.

### **ARTICLE 15 - Obligations**

Le Fermier gèrera sous son entière responsabilité le théâtre, il en sera responsable devant les administrations compétentes.

Pour la réalisation de tous les spectacles devant avoir lieu dans la période du contrat, le Fermier aura en charge toutes les prestations nécessaires au bon fonctionnement de chaque spectacle et notamment :

- obtenir les licences d'entrepreneur de spectacles
- la création de programme et dépenses conséquentes pour ses spectacles :
- le paiement des spectacles et des frais annexes
- le matériel nécessaire aux spectacles : pont lumineux, sonorisation etc...
- Taxes auprès de la SACEM, SACD, GUSO
- Etc....
  
- la promotion de ces spectacles et charges conséquentes,
  
- le personnel de contrôle, de nettoyage et de manutention pour le fonctionnement du théâtre
  
- le service de location pour la vente de billetterie de ses spectacles,
  
- la sécurité des spectateurs, de la salle et des équipements.
  
- toutes autres charges nécessaires à l'organisation et au bon déroulement des spectacles.

La Ville de PALAVAS-LES-FLOTS ne sera aucunement responsable de tout accident de toute nature pouvant survenir avant, pendant et après les spectacles y compris sur le parking du Hall d'exposition.

La Ville de PALAVAS-LES-FLOTS ne sera aucunement mise en cause pour toutes les éventuelles dettes ou factures contractées par le Fermier ou par tout autre intervenant.

Le Fermier sera tenu de respecter également un niveau de qualité optimale dans la composition de ses spectacles. Il s'engage à assurer le règlement de tous les cachets artistiques, salaires, charges sociales et plus généralement la régularisation de tous les contrats, défraiements, transports, hébergements, dépendant du plateau qu'il aura choisi et à assurer la présence et la venue de ces artistes dans la Ville de PALAVAS-LES-FLOTS et éventuellement à prévoir le remplacement des artistes qui se désisteraient par des artistes de même notoriété et ce pour quelque cause que ce soit même indépendante de la volonté du Fermier.

Le Fermier assurera le suivi contractuel avec les agences et tourneurs des artistes précités, la signature de tous les contrats et leur bon déroulement administratif et juridique.

En outre le Fermier réglera les taxes afférentes aux spectacles, acquittera les droits d'auteurs, T.V.A. et taxe parafiscale découlant de cette activité.

Le Fermier réalisera les billetteries de ces spectacles, en assurera la répartition dans les divers points de vente, tant à PALAVAS-LES-FLOTS que dans les villes environnantes et voisines. Le résultat de ces ventes lui appartiendra pour sa totalité et il devra en assumer toutes déclarations aux divers services fiscaux et tous autres selon le caractère spécifique de chaque opération et en acquitter les droits.

Le Fermier ne pourra installer de panneau, d'enseigne publicitaire ou tout autre matériel et mobilier hors du bâtiment qui lui a été mis à disposition et hors des emplacements mis à sa disposition dans la ville.

Dans le cas de non-respect de ce paragraphe, le Fermier serait passible des pénalités édictées en matière d'occupation sans titre du domaine public dont le montant est fixé annuellement par délibération du Conseil Municipal.

#### **ARTICLE 16 – Propriétés des installations mises en place**

Le Fermier ne pourra établir d'autres installations, ni modifier celles existantes sans l'accord écrit de la Ville.

#### **ARTICLE 17 – Moyens mis à disposition par la Ville**

La Ville de PALAVAS-LES-FLOTS s'engage à aider le Fermier de la manière suivante :

1) Autorisation donnée au Fermier d'installer des panneaux d'affichage dans la Ville. Le type des panneaux et les emplacements souhaités seront soumis pour accord préalable à la Ville.

2) Mise à disposition de la salle de spectacle, deux jours avant la soirée, bâtiment municipal en bon état.

#### **ARTICLE 18 – Gestion des spectacles**

##### 18 -1 CHARGES

Le Fermier assumera la totalité des charges liées à la réalisation de ses spectacles.

##### 18 -2 LOGE MUNICIPALE

Pour chaque spectacle, le Fermier mettra 50 places à disposition du Maire de PALAVAS-LES-FLOTS et de ses invités, ainsi que 20 autres places d'entrée gratuite.

#### **RESPONSABILITES - ASSURANCE**

##### **ARTICLE 19 - Assurance**

Les dommages causés par l'ouvrage lui-même entraînent la responsabilité de la Ville.

La Ville conserve la responsabilité de la bonne tenue du gros œuvre. Elle doit satisfaire aux obligations légales en la matière et souscrire, si besoin est, les assurances nécessaires.

La Ville déclare être assurée pour tous les dommages subis ou causés de son fait et de celui des personnes dont elle répond.

Le Fermier s'engage à contracter toute assurance rendue nécessaire par l'organisation des spectacles, quelle qu'en soit la nature et notamment en matière de responsabilité civile.

Le Fermier doit fournir à la Ville pour être annexé au contrat, une attestation justifiant que sa responsabilité est couverte par une assurance couvrant au minimum les risques suivants :

- Dommages causés au bâtiment et équipements mis à disposition
- Dommages causés aux ouvrages publics
- Dommages causés aux tiers
- Dommages causés aux tiers dans le périmètre du bâtiment mis à disposition.
- Responsabilité civile couvrant les périodes de montage et de démontage du théâtre

Le Fermier est seul responsable vis à vis des tiers de tous accidents et dommages de quelque nature qu'ils soient, survenant du fait des équipements pendant la durée de la mise à disposition.

Il devra en plus contracter une assurance contre l'incendie et une assurance responsabilité civile et adresser copie de cette assurance à la Ville dans un délai maximum d'un mois à compter de la date d'acceptation.

Les polices assurant à concurrence de la valeur de reconstruction les immeubles et les équipements doivent porter sur tous les risques.

La police d'assurance devra préciser que les meubles et marchandises sont entreposés dans le bâtiment sous le couvert d'une autorisation en forme de mise à disposition.

Le Fermier devra souscrire une ou des assurances permettant de couvrir les risques engendrés et notamment de l'indemnisation des acteurs ainsi que de leurs équipes en cas d'annulation ou de report du spectacle pour intempéries. Une copie de ces attestations d'assurance sera exigée par la Ville de PALAVAS LES FLOTS.

Toutes les polices d'assurances devront être communiquées à la Collectivité délégante. Le Fermier lui adressera à cet effet, sous un mois à dater de leur signature, chaque police et avenant, accompagnée d'une déclaration de la compagnie d'assurances intéressée précisant qu'elle dispose d'une ampliation certifiée du texte du contrat.

La Collectivité délégante pourra en outre, à toute époque, exiger du Fermier la justification du paiement régulier des primes d'assurances.

Toutefois, cette communication n'engagera en rien la responsabilité de la Collectivité délégante pour le cas où, à l'occasion d'un sinistre, l'étendue des garanties ou le montant de ces assurances s'avèreraient insuffisants.

## **ARTICLE 20 – Responsabilité fiscale et sociale**

Le Fermier assumera les responsabilités fiscales et sociales liées à tous les spectacles de manière à ce que la Ville ne puisse être en aucune manière inquiétée ni poursuivie à cet égard.

## **ARTICLE 21 - Sécurité**

Le Fermier fera son affaire de l'application des règles de sécurité pendant toute la durée de la mise à disposition. Il assurera l'entière responsabilité de la sécurité à l'intérieur du théâtre avant, pendant et après les spectacles.

Avant la remise des installations au Fermier, la conformité des installations avec les dispositions et normes en vigueur en matière d'hygiène et de sécurité aura, si besoin est, été assurée par la Ville.



## **REGIME DU PERSONNEL**

### **ARTICLE 22 – Personnel**

Le Fermier devra recruter, former et gérer le personnel nécessaire au bon fonctionnement du théâtre et à l'exécution des missions qui lui sont confiées.

Ce personnel demeurera placé sous son autorité et agira sous sa seule responsabilité.

### **ARTICLE 23 – Statut du personnel**

Dans un délai de six mois à partir de la date où le service aura commencé à fonctionner avec le personnel du Fermier, le Fermier devra communiquer à la Collectivité délégante la convention collective applicable à ce personnel.

### **ARTICLE 24 – Domicile**

Le Fermier est tenu d'avoir un représentant en résidence dans la Région

## **CONDITIONS FINANCIERES D'EXPLOITATION**

### **ARTICLE 25 - Tarifs**

Le Fermier a toute liberté pour fixer le prix des places de ses spectacles et ce, dans le respect des normes habituelles.

### **ARTICLE 26 - Billetteries et prix des places**

Le Fermier est responsable des billetteries, de leur déclaration auprès des services fiscaux, de leur mise en vente et de l'encaissement des recettes correspondantes qui lui resteront acquises à titre définitif.

### **ARTICLE 27 – Rémunération du Fermier - redevance versée au délégant**

Le Fermier percevra :

- l'ensemble des recettes provenant de la vente des billets d'entrée aux divers spectacles qu'il organisera.
- les recettes conséquentes d'animations ou d'annonces publicitaires, de même que la vente dans l'enceinte du théâtre de tout produit, durant ses spectacles, seront au bénéfice du Fermier.
- les recettes tirées de l'exploitation d'une buvette les jours où le Fermier organise un spectacle
- de façon accessoire, la Ville pourra verser une participation financière pour l'organisation des spectacles au fermier

Le Fermier assumera la totalité des charges liées à la réalisation de ses spectacles.

Le fermier versera au délégant une redevance de : (à compléter par l'offre proposée).

### **ARTICLE 28 - Servitude**

La Ville pourra utiliser à son gré le théâtre et ses installations pour tous autres spectacles en dehors de ceux prévus par la programmation du présent contrat.

## **PRODUCTION DES COMPTES**

### **ARTICLE 29 – Comptes-rendus**

Pour permettre la vérification et le contrôle du respect des conditions financières et techniques du contrat, le Fermier fournira à la Collectivité délégante, conformément à la législation en vigueur, les documents requis et notamment un compte rendu technique et un compte rendu financier.

La non-production des comptes dans les délais réglementaires constitue une faute contractuelle qui sera sanctionnée dans les conditions définies au présent contrat.

### **ARTICLE 30 – Comptabilité**

Pour permettre à la Collectivité délégante d'assurer le contrôle et la vérification de l'application des dispositions financières du présent contrat, le Fermier doit tenir une comptabilité particulière pour les opérations qui font l'objet du présent contrat.

Parmi les dépenses d'exploitation annuelles à la charge du Fermier se rapportant à l'équipement affermé, figureront de manière distincte, sans que cette liste puisse être considérée comme exhaustive :

- les salaires et charges annexes du personnel,
- les dépenses d'entretien, assurance, nettoyage etc.,
- les charges communes à l'exploitation,
- les impôts de toute nature auxquels donne lieu l'exploitation.

Les recettes d'exploitation comprendront notamment :

- les sommes versées par les usagers,
- les produits divers de toute nature provenant de l'exploitation.

L'ensemble des comptes sera présenté en respectant les dispositions du nouveau plan comptable général.

Le compte de résultat sera arrêté chaque année et présenté à la Collectivité délégante dans les trois mois de son établissement.

### **ARTICLE 31 - Contrôle de la collectivité**

L'ensemble de l'exploitation et de la gestion, objet du présent contrat, est soumis au contrôle de la Collectivité délégante qui a le droit de vérifier les renseignements donnés tant dans le compte rendu financier annuel que dans les comptes de l'exploitation visés-dessus.

A cet effet, ses agents accrédités pourront se faire présenter toute pièce de comptabilité nécessaire à sa vérification. Ils pourront procéder à toute vérification utile pour s'assurer que les ouvrages, équipements, appareillages et mobiliers sont exploités dans les conditions du présent contrat et que les intérêts contractuels de la Collectivité délégante sont sauvegardés.

La Collectivité délégante recevra du Fermier, dans un délai de quinze jours, les documents réclamés dans le cadre du présent contrat.

## **SANCTIONS**

### **ARTICLE 32 – Sanctions**

#### 32.1 Sanctions pécuniaires

Dans les cas prévus ci-après, faute par le Fermier de remplir les obligations qui lui sont imposées par le présent contrat, des pénalités pourront lui être infligées sans préjudice, s'il y a lieu, des dommages et intérêts envers les tiers.

Les sanctions pécuniaires et les pénalités seront prononcées au profit de la Collectivité délégante par le Maire dans les cas suivants :

Lorsque le Fermier ne produit pas dans le délai imparti les documents prévus aux articles 30 et 31, quinze jours après mise en demeure restée sans résultat, une pénalité égale à 1% du montant des recettes de l'année précédente sera exigible par la Collectivité délégante, le versement devant être effectué dans le délai d'un mois.

### 32.2 Sanctions coercitives

En cas de faute grave du Fermier ou, si le service n'est exécuté que partiellement, sauf accord particulier de la Collectivité délégante, celle-ci pourra prendre toutes les mesures nécessaires aux frais et aux risques du Fermier et notamment celles permettant d'assurer provisoirement l'exploitation du service.

Cette mise en régie provisoire interviendra après une mise en demeure restée sans effet pendant quinze jours, sauf circonstances exceptionnelles tenant notamment à l'hygiène et à la sécurité publique.

## **ARTICLE 33 - Déchéance**

### 33.1 Causes de déchéance

La déchéance pourra être prononcée, sauf cas de force majeure, de plein droit à la demande de la Collectivité délégante, en cas de :

- redressement judiciaire,
- Non production du programme des spectacles à la date du 30 septembre, sauf les cas prévus aux articles 8 et 12 de la présente convention ;
- non-respect des clauses de la présente convention

### 33.2 Personnel

La Collectivité délégante et le Fermier conviennent de se rapprocher dès que la décision de déchéance sera connue, afin d'examiner la situation du personnel concerné.

### 33.3 Sort des contrats en cours

La Collectivité délégante ne sera pas tenue à la reprise des contrats en cours ou conclus et non encore exécutés au moment de la déchéance du contrat. Les indemnités éventuellement dues en raison de la non-reprise de ces contrats seront à la charge exclusive du Fermier

## **ARTICLE 34 - Résiliation pour motifs d'intérêt général**

Pour des raisons d'intérêt général excluant toute faute du Fermier, la Collectivité délégante peut mettre fin de façon anticipée au présent contrat. Elle en informe le Fermier par lettre recommandée avec accusé de réception. L'affermage prend fin 30 jours calendaires à compter de la présentation de la notification de la résiliation.

Les ouvrages, équipements, appareillages et mobiliers affermés sont remis à la Collectivité délégante dans les conditions prévues à l'article 37 ci-dessous.

## **FIN DE CONTRAT**

### **ARTICLE 35- Intuitu personae**

35.1 Toute cession partielle ou totale du présent contrat, tout changement du Fermier, ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation résultant d'une délibération de l'autorité compétente et dans le cadre des règles législatives en vigueur.

35.2 De même, le Fermier ne peut céder tout ou partie des obligations mises à sa charge par le présent contrat sans autorisation préalable, expresse et écrite du délégant.

35.3 Le non-respect des dispositions des alinéas 1 et 2 du présent article entraîne de plein droit la déchéance du Fermier dans les conditions prévues à l'article 34 du présent contrat.

### **ARTICLE 36 – Continuité du service en fin de contrat**

La Collectivité délégante aura la faculté de prendre pendant les six derniers mois de validité du contrat toute mesure utile pour assurer la continuité du fonctionnement du service en réduisant autant que possible la gêne qui pourrait en résulter pour le Fermier.

A la fin du contrat, la Collectivité délégante sera subrogée aux droits du Fermier.

Elle retrouvera la jouissance des ouvrages, équipements, appareillages et mobiliers confiés en affermage au Fermier.

Les ouvrages, équipements, appareillages et mobiliers faisant partie intégrante du service et financés par le Fermier seront remis à la Collectivité délégante moyennant, s'ils ne sont pas amortis, une indemnité calculée à l'amiable ou à dire d'expert, en tenant compte notamment de leurs conditions d'amortissement, la valeur ne pouvant être inférieure à la valeur nette comptable.

Pour les ouvrages, équipements, appareillages et mobiliers nécessaires à l'exploitation, financés par le Fermier mais ne faisant pas partie intégrante du service, la Collectivité délégante les reprendra dans les conditions fixées à l'article 37.

### **ARTICLE 37 – Remise des installations et transfert des contrats**

38.1 A l'expiration du contrat, le Fermier sera tenu de remettre gratuitement à la Collectivité délégante, en état normal d'entretien et de fonctionnement, tous les ouvrages, équipements, appareillages et mobiliers qui font partie intégrante du service affermé.

Trois mois avant l'expiration de l'affermage, les parties arrêteront et estimeront, après expertise, les travaux nécessaires à la remise en état normal d'entretien de l'ensemble des ouvrages, équipements, appareillages et mobiliers affermés ; le Fermier devra exécuter les travaux correspondant avant l'expiration de l'affermage. A défaut, les frais de remise en état correspondant seront prélevés sur les indemnités de reprises définies à l'article 37.

38.2 A l'expiration du contrat d'affermage, la Collectivité délégante ne reprendra pas les contrats signés par le fermier.

### **ARTICLE 38 – Personnel du Fermier à l'expiration du contrat**

La Collectivité délégante et l'exploitant conviennent de se rapprocher pour examiner la situation des personnels concernés en cas de résiliation du présent contrat ou lorsque celui-ci arrivera à son expiration.

### **ARTICLE 39 - Reprise des Biens**

La Collectivité délégante aura la faculté de racheter le mobilier et les approvisionnements correspondant à la marche de l'exploitation. La valeur de ces biens de reprise sera fixée à l'amiable ou à dire d'experts et payée au Fermier dans les trois mois qui suivront leur reprise par la Collectivité délégante.

Ces indemnités de reprise seront déterminées en fonction de l'amortissement technique, compte tenu des frais éventuels de remise en état.

Tout retard dans le versement des sommes dues donnera lieu à intérêts de retard calculés selon le taux d'escompte de la Banque de France.

#### **ARTICLE 40 – Mise en demeure**

41.1 Toute mise en demeure dans le cadre des présentes et leurs suites, sauf disposition contraire expresse, est réalisée par lettre recommandée avec accusé de réception.

41.2 Tout délai relatif à la mise en demeure est décompté, sauf disposition contraire, à partir de sa date de réception par le Fermier.

#### **ARTICLE 41 - Election de domicile**

Le Fermier fait l'élection de son domicile à Palavas-les-Flots.

#### **ARTICLE 42 – Contentieux**

Tout litige qui surviendrait entre la Collectivité délégante et le Fermier au sujet du présent contrat sera soumis au Tribunal Administratif de MONTPELLIER.

Préalablement à cette instance contentieuse, la contestation pourra être portée par la partie la plus diligente devant le Préfet qui s'efforcera de concilier les parties.

**Fait à Palavas les Flots le**

**Pour la Ville de PALAVAS LES FLOTS,  
Le Maire,**

**Le Délégué,**

## ANNEXE 1

**PROPOSITIONS DE PROGRAMMATION (à compléter par l'offre proposée).**

## **ANNEXE 2**

### **PLANS DE LA SALLE BLEUE**